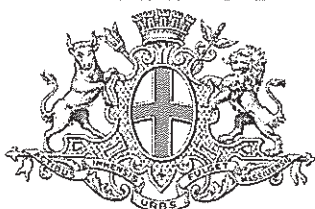


VILLE DE



MARSEILLE

— www.marseille.fr —

Le Maire

Arrêté N° 2021_01122_VDM

SDI 21/350 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES DEUX BALCONS CÔTÉ COUR DE L'IMMEUBLE SIS 6 COURS DE LORRAINE - 13014 MARSEILLE - PARCELLE N°214 891 H0104

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le constat du 14 avril 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 6, cours de Lorraine – 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°214 891 H0104, quartier Bon Secours,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 14 avril 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6, cours de Lorraine – 13014 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Corrosion importante des fers des balcons et éclatement de la maçonnerie, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Fissuration de l'édicule du balcon de droite avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6, cours de Lorraine – 13014 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation des deux balcons côté cours.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 6, cours de Lorraine – 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°214 891 H0104, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur les deux balcons côté cours de l'immeuble sis 6, cours de Lorraine - 13014 MARSEILLE, l'étalement de ceux-ci doit être maintenu.

Article 2 Les deux balcons côté cour de l'immeuble sis 6, cours de Lorraine – 13014 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements/ locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.


Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 23/04/2021